

Édition du 1^{er} janvier 2014

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance indemnités journalières d'hospitalisation HOSPITAL EXTRA

Table des matières

Généralités

1 But

Prestations

2 Couverture d'assurance

3 Subsidiarité et prestations de tiers

4 Durée des prestations

5 Exclusions de prestations

Divers

6 Suppression des limites de primes

(LAMal), que si l'assureur a signé une convention LAMal avec l'hôpital en question (hôpital conventionné LAMal Helsana).

L'assureur tient une liste des hôpitaux ayant passé une telle convention LAMal. Cette liste fournit des renseignements sur les prestations reconnues. Elle est continuellement mise à jour et peut être consultée chez l'assureur ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

Généralités

1 But

Lors d'un séjour dans un hôpital pour soins aigus ou dans une clinique de réadaptation, l'assurance HOSPITAL EXTRA octroie les prestations assurées en cas de nécessité d'hospitalisation démontrée pour cause de maladie aiguë, d'accident ou de maternité.

Prestations

2 Couverture d'assurance

- 2.1 En cas de séjour dans un hôpital pour soins aigus ou dans une clinique de réadaptation, l'assurance HOSPITAL EXTRA prend en charge les prestations assurées à hauteur des montants mentionnés dans la police d'assurance; aucun justificatif des coûts n'est requis de la part de la personne assurée.
- 2.2 Il incombe à la personne assurée de justifier la nécessité de l'hospitalisation ainsi que le séjour effectif dans un hôpital pour soins aigus ou une clinique de réadaptation. Il y a nécessité d'hospitalisation lorsque l'état de la personne assurée requiert, pour des raisons médicales, un traitement stationnaire dans un hôpital pour soins aigus ou une clinique de réadaptation.
- 2.3 L'assurance HOSPITAL EXTRA octroie des prestations uniquement lorsque la personne assurée a séjourné dans un hôpital pour soins aigus ou une clinique de réadaptation satisfaisant aux conditions énoncées au ch. 8.1 des Conditions générales d'assurance (CGA). En application de ce principe, il n'y a de droit à des prestations, au titre de la présente assurance, auprès d'hôpitaux ne figurant pas sur les listes cantonales des hôpitaux et de la planification (hôpitaux répertoriés) conformément à l'art. 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie

3 Subsidiarité et prestations de tiers

Les prestations assurées sont versées indépendamment d'autres assurances existantes.

4 Durée des prestations

Lors d'un séjour dans un hôpital pour soins aigus ou une clinique de réadaptation, les prestations assurées sont octroyées par jour, jusqu'à 30 jours au maximum par année civile.

5 Exclusions de prestations

En complément des exclusions de prestations mentionnées au ch. 21 CGA, l'assurance HOSPITAL EXTRA ne verse aucune prestation pour:

- les séjours dans un hôpital ou une division d'hôpital pour malades chroniques;
- les séjours dans une clinique psychiatrique ou une division psychiatrique d'un hôpital pour soins aigus;
- les séjours dans une clinique de désintoxication;
- les séjours dans un établissement médico-social et/ou un home pour personnes âgées;
- les séjours à l'hôpital en ambulatoire;
- les séjours et/ou traitements dans une clinique gériatrique ou une clinique/division pour soins gériatriques aigus;
- les cures balnéaires et/ou de convalescence;
- les traitements à l'étranger.

Divers

6 Suppression des limites de primes

Les limites de primes mentionnées au ch. 12.2 CGA ne sont pas applicables à l'assurance HOSPITAL EXTRA.

